

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Tarif des droits, honoraires et frais afférents aux demandes entendues

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Tarif des droits, honoraires et frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir les droits exigibles par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour la présentation d'une demande visée à l'article 93 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ou toute autre demande au Bureau en vertu de la Loi et les frais pour la signification, la transcription, la reproduction et la transmission de documents.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général, Direction générale de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800 place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4, par téléphone au numéro (418) 646-7420, par télécopieur au numéro (418) 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse maurice.lalancette@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Loi sur l'Agence nationale de l'encadrement
du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03, a. 108)

1. Aux fins du présent tarif, les droits exigibles sont de 500,00 \$ pour la présentation d'une demande visée à l'article 93 de la Loi sur l'Agence nationale de l'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) et de 100,00 \$ pour la présentation de toute autre demande.

2. Les frais exigibles dans le cas d'un appel à la Cour du Québec sont de 50,00 \$ pour la réception de l'avis d'appel, la copie, l'examen et la préparation du dossier, et sa transmission à la Cour du Québec.

3. Les frais de signification exigibles sont les suivants :

1^o par huissier: 20,00 \$, plus les honoraires et frais du huissier, selon le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3);

2^o par avis public: 75,00 \$.

4. Les honoraires pour la prise des dépositions et la transcription, le cas échéant, sont ceux fixés par le Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret numéro 2253-83 du 1^{er} novembre 1983 (1983, G.O. 2, 4533).

5. Les témoins sont indemnisés suivant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2).

6. Les frais exigibles pour la reproduction, la transcription et la transmission de documents sont les suivants :

1^o pour la reproduction, selon le type de support :

a) feuille de papier :

0,30 \$ pour chaque page par un photocopieur ;
0,30 \$ pour chaque page d'imprimante ;
0,30 \$ pour chaque page provenant d'un microfilm ;
0,30 \$ pour chaque page provenant d'une microfiche ;

b) photographie :

5,95 \$ pour produire un négatif ;
4,00 \$ pour chaque photographie ;

c) diapositive :

1,20 \$ pour chaque diapositive ;

d) vidéocassette :

50,00 \$ pour chaque cassette ;

e) audiocassette :

11,75 \$ pour chaque cassette ;
33,25 \$ par heure d'enregistrement ;

2^o pour la transcription :

temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés :
20,00 \$;

3^o pour la transmission :

les frais exigibles pour la transmission d'une copie ou d'une transcription d'un document sont ceux qui ont été effectivement déboursés par le Bureau pour cette transmission.

7. Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par le Bureau.

8. L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est exemptée du paiement des droits, honoraires et frais prévus au présent règlement.

9. Le présent tarif entrera en vigueur le 15^e jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises, de fraises et de pommes, lequel est établi sur la base de la quantité de fruits cueillis, selon leur catégorie. Il prévoit aussi un salaire horaire minimum si le salarié ne peut, pour des motifs hors de son contrôle et liés à l'état des champs ou des fruits, cueillir la quantité requise pour gagner ce salaire.

Ce projet prévoit également l'application du taux général du salaire minimum aux cueilleurs de légumes de transformation à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les modifications proposées visent à favoriser le respect des principes d'universalité et d'équité en établissant un salaire minimum à l'égard de tous les salariés. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activités concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Anik Dorval, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques, de la construction et des décrets, 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : (418) 528-5860 ; télécopieur : (418) 643-3514).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MICHEL DESPRÉS